

VILLE DE LAC- SERGENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 347-18 ÉDICTANT LES MODALITÉS D’AFFICHAGE POUR LES AVIS PUBLICS

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 15 janvier 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Jean Leclerc, conseiller
M. Stéphane Martin, conseiller

ATTENDU QUE les articles 55 et 91 de la Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permettent aux municipalités d’adopter un règlement relativement aux modalités d’affichage des avis publics ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire modifier les modalités d’affichage des avis publics ;

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l’unanimité des membres du conseil municipal présents

18-01-007

QUE le présent règlement portant le numéro 347-18 soit et est, par les présentes, adopté et qu’il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La Ville se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, de façon à modifier les modalités d’affichage des avis publics.

ARTICLE 3

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site Internet de la municipalité et sera aussi affichée sur le babillard au bureau municipal, situé au 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

ARTICLE 4

Le présent règlement portant le numéro 347-18 remplace à toutes fins que de droits, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 5

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

18-01-007

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois de JANVIER 2018.

YVES BÉDARD
MAIRE

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + présentation du projet
Adoption finale
Avis de promulgation

18 décembre 2017
15 janvier 2018